



MAIRIE DE GER - 64530

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

**A126-2026- Arrêté municipal autorisant un commerçant
à occuper le domaine public**

Le Maire de la commune de Ger,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants, VU le code de la voirie routière, VU le code de commerce,
- VU la délibération D7-181124 du conseil municipal, modifiée par délibération D11-220426 du 22 avril 2026, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
- VU l'occupation par le bar Le Bidule 64, représenté par M. Fabien Fauqué, du domaine public communal situé devant son établissement, en vue d'exercer son commerce,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Fabien Fauqué, représentant le bar le Bidule 64 est autorisé à occuper : 50 m² - pour un usage de terrasse côté jardin public, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est personnelle, incessible.
Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2026.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs fixés par le conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Ger le 18 août 2026
Le Maire
Xavier MASSOU



Ouvert
tous les matins :
de 9 h. à 12 h.
Samedi :
de 9 h. à 12 h.